



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 21 janvier 2019

PRÉFECTURE

Service des ressources humaines et des moyens

Bureau des ressources humaines et des relations sociales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- 021 - 001

portant désignation des membres du comité technique départemental
de la préfecture et des sous-préfectures

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2018 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2015 fixant le nombre de siège et portant composition du comité technique départemental de la préfecture et des sous-préfectures ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant composition du comité technique de la préfecture et des sous-préfectures des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU les résultats du scrutin relatif aux élections des représentants du personnel au comité technique de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence qui s'est déroulé du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont désignés en qualité de représentants des personnels au comité technique susmentionné créé auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence :

Syndicat SAPACMI

Membres titulaires

Monsieur Daniel SAPONE
Madame Céline VIAL
Madame Dominique BELLIER

Membres suppléants

Monsieur Gilles ROUVIER
Madame Géraldine BARTHELEMY
Madame Johanna WARLUS

Syndicat FO FSMI

Membres titulaires

Madame Sylvie GENY
Madame Valérie DELVILLE-FERAUD

Membres suppléants

Monsieur Jean-Claude CARLON
Madame Magali ROUSSEL

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres du comité technique départemental est de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 18 février 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Olivier JACOB

PRÉFECTURE
SERVICE DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2019 – 021 - 002

fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la préfecture et des sous-préfectures des Alpes-de-Haute-Provence.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la préfecture et des sous-préfectures des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU les résultats du scrutin relatif aux élections des représentants du personnel au comité technique de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence qui s'est déroulé du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence institué par l'arrêté du 21 juillet 2014 susvisé les organisations syndicales suivantes :

Organisations syndicales	Titulaires	Suppléants
SAPACMI	3	3
FO	2	2

Article 2 : Les organisations syndicales mentionnées à l'article 1er disposent d'un délai de quinze jours maximum à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains, le 21 janvier 2019



Olivier JACOB

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 30 JAN. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019 – 002-129

portant désignation des membres de la commission de contrôle de
la commune de Puimoisson

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment les articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu les propositions du Maire de la commune de Puimoisson ;

Vu la proposition du Président du Tribunal de grande instance de Digne-les-Bains ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : La commission de contrôle prévue à l'article L. 19 du code électoral est composée ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal	Monsieur Marcel MUNCH
Déléguée de l'administration	Madame Marie-Thérèse SEGANTINI
Déléguée du tribunal	Madame Liliane TAGLIAFERRI

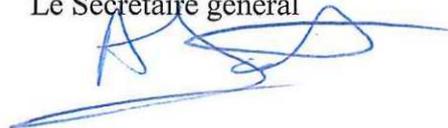
Article 2 : Les membres de la commission sont nommés jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de Puimoisson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 15 JAN. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019 – 015-034

portant modification de l'arrêté n° 2019-002-070 portant
désignation des membres de la commission de contrôle de la
commune de La Javie

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment les articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu l'arrêté n° 2019-002-070 du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de La Javie ;

Vu la demande de correction de l'état-civil présentée par la mairie de La Javie le 11 janvier 2019 ;

Considérant qu'il convient de corriger l'état-civil de Monsieur Gérard LEYDET :

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2019-002-070 du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de La Javie est modifié ainsi qu'il suit :

« La commission de contrôle prévue à l'article L. 19 du code électoral est composée ainsi qu'il suit :

Conseillère municipale	Madame Myette GUIOMAR
Délégué de l'administration	Monsieur Roland AUZET
Délégué du tribunal	Monsieur Gérard LEYDET

»

Article 2 : Le reste de l'arrêté n° 2019-002-070 du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de La Javie est sans changement.

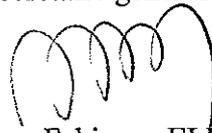
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence par intérim, le Maire de la commune de La Javie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale par intérim



Fabienne ELLUL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 18 JAN. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-018-013

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2018-220-016 du 8 août 2018 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 255 et R. 40 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 264-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-220-016 du 8 août 2018 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- Vu** la proposition de modification du lieu de vote faite par Monsieur le Maire de Revest-du-Bion le 9 janvier 2019 ;

Considérant que le bureau de vote unique de la commune de Revest-du-Bion est en travaux pendant le premier semestre 2019 ; que, par suite, il convient de déplacer provisoirement le bureau de vote municipal ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale par intérim de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

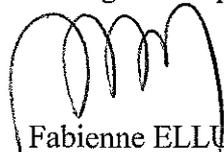
Article 1 : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2018-220-016 du 8 août 2018 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 est modifiée ainsi qu'il suit :

Revest-du-Bion	Unique	Maison du temps libre – Ensemble des électeurs de la commune
----------------	--------	--

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2018-220-016 du 8 août 2018 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 et de son annexe sont sans changement.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale par intérim de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Sous-préfète de Forcalquier, Monsieur le Maire de Revest-du-Bion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale par intérim


Fabienne ELLUL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le **23 JAN. 2019**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019 – 023 - 004

portant modification de l'arrêté n° 2019-002-110 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Montlaux

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment les articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu l'arrêté n° 2019-002-110 du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Montlaux ;

Vu le courrier du 11 janvier 2019 de Monsieur Mathieu PELLEGRIN, nommé en tant que délégué de l'administration par arrêté préfectoral n° 2019-002-110 du 2 janvier 2019, indiquant qu'il ne souhaite pas siéger au sein de la commission de contrôle ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté n° 2019-002-110 afin de désigner un nouveau délégué de l'administration ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2019-002-110 du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Montlaux est modifié ainsi qu'il suit :

« La commission de contrôle prévue à l'article L. 19 du code électoral est composée ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal	Monsieur Stéphane BELVAL
Délégué de l'administration	Monsieur Fabien BRISTEAU
Déléguée du tribunal	Madame Chantal ROUGON EPOUSE SAVORNIN

»

Article 2 : Le reste de l'arrêté n° 2019-002-110 du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Montlaux est sans changement.

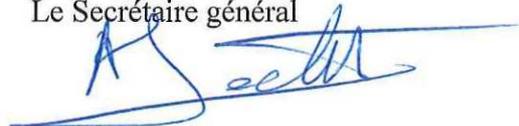
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de Montlaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 24 JAN. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019- 024-001

constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Ubraye

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 19 février 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2018 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Ubraye ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Ubraye en date du 19 juillet 2018 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;
- Considérant** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Ubraye le 15 juin 2018 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;
- Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
A	30
A	305
A	325
A	719
C	120
C	441
C	768
D	364
D	389
D	843

Article 2 : La commune de Ubraye peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

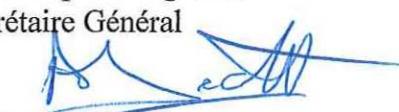
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Ubraye aux endroits réservés à cet effet.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de Ubraye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Castellane.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Section des élections et des activités réglementées
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Digne-les-Bains, le 25 JAN. 2019

CIAC 2018-02

Arrêté préfectoral n° 2019- 025-001
fixant la composition de la commission interdépartementale
d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence
constituée pour examiner la demande d'autorisation d'exploitation
commerciale par extension, pour une surface de vente de 1 371 m²
et d'un drive accolé d'un supermarché à l enseigne
« INTERMARCHE » sur la commune d'Entrevaux

LE PRÉFET

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 751-1 et suivants, et R. 751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17 à L. 2122-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017- 352 -013 du 18 décembre 2017 instituant la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale par extension, pour une surface de vente de 372 m² (nouvelle surface de vente 1 371 m²), d'un supermarché à l'enseigne « INTERMARCHE » et d'un drive accolé sur la commune d'Entrevaux, présentée par la SAS CARJOMEL ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est constitué une commission interdépartementale d'aménagement commercial (CIAC), afin d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale par extension, pour une surface de vente de 372 m² (nouvelle surface de vente 1 371 m²), d'un supermarché à l'enseigne « INTERMARCHE » et d'un drive accolé sur la commune d'Entrevaux, présentée par la SAS CARJOMEL.

.../....

Article 2 : La commission, présidée par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, est composée de :

- M. le maire d'Entrevaux, commune d'implantation du projet, ou son représentant ;
- Un membre du conseil communautaire de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon-Sources de lumière, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, désigné par son président, n'étant pas élu de la commune d'Entrevaux ;
- M. le Président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou son représentant ;
- M. le Président du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, ou son représentant, lequel ne doit pas être élu de la commune d'Entrevaux ;
- Mme Régine AILHAUD-BLANC, maire de la commune de Champtercier, représentant le collège des maires au niveau départemental ;
- Monsieur Serge PRATO, président de la communauté de communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière, représentant le collège des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. le maire de la commune de Castellane, commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou son représentant ;
- deux représentants du collège de la consommation et de la protection des consommateurs :
 - Mme Renée LEYDET, présidente de l'Union fédérale des consommateurs « Que Choisir » des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - M. Pascal FOSSAERT, membre de l'association Force ouvrière des consommateurs des Alpes-de-Haute-Provence.
- deux représentants du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire :
 - M. Michel BOUZON, contrôleur divisionnaire TPE retraité ;
 - M. Jérôme NICOLAS, ingénieur environnement.

En raison de la zone de chalandise définie par le pétitionnaire :

- M. Jean-Paul DAVID, maire de la commune de Guillaumes ;
- M. Pierre-Jean ABRAINI, du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire des Alpes-Maritimes.

Article 3 : Le jour de la réunion de la CIAC, les représentants désignés à l'article 2 devront être munis d'un mandat du maire ou du président en exercice mentionnant le dossier sur lequel ils auront à se prononcer.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sera notifié au pétitionnaire et aux membres de la Commission, ainsi qu'au Directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Amaury DECLUDT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction de la citoyenneté et de légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le **28 JAN. 2019**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-028.032
portant modification des statuts
du Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5721-2-1 ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse du 25 octobre 2018 par laquelle il propose la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations se prononçant de manière favorable à la modification des statuts proposée de la communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération (12 décembre 2018), de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon (13 novembre 2018), des communes de Barrême (28 novembre 2018), Blioux (15 décembre 2018), Bras d'Asse (10 décembre 2018), Chaudon-Norante (26 novembre 2018), Mezel (6 décembre 2018), Moriez (16 novembre 2018), Saint-Julien d'Asse (7 novembre 2018), Saint-Lions (15 décembre 2018) et Tartonne (8 novembre 2018) ;

Considérant que la majorité qualifiée nécessaire est atteinte ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à cette modification statutaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}: Les statuts du Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse sont rédigés tels qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)

dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction compétente peut également être saisie par le biais de l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le président du Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Amaury DECLUDT

Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse (SMDBA)

STATUTS REVISES AU 01/01/2019

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse a été créé par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1960. Récemment, l'arrêté préfectoral n°2017-349-004 du 15 décembre 2017 est venu porter extension du périmètre du Syndicat.

La révision des statuts du Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse est nécessaire pour intégrer les évolutions réglementaires récentes et notamment l'adhésion, au 1^{er} janvier 2019, de cinq communes qui sont : Brunet, Le Castellet, Oraison, Valensole et Saint Jeannet.

Cette révision statutaire n'entraîne pas la création d'une nouvelle personnalité juridique.

CHAPITRE I. DENOMINATION, OBJET, SIEGE SOCIAL ET DUREE

Article 1. Dénomination

Conformément aux articles L. 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un Syndicat mixte « ouvert » à la carte dénommé Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse (SMDBA).

Au regard de leurs compétences propres, adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- La **Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon (DLVA)**,
- La **Communauté de communes Alpes Provence Verdon (CCAPV), sources de lumière**,
- La **Communauté d'Agglomération « Provence Alpes Agglomération » (PAA)**,
- Les **20 Communes** ci-après désignées : Barrême, Beynes, Blieux, Bras d'Asse, Brunet, Châteauredon, Chaudon-Norante, Clumanc, Entrages, Estoublon, Le Castellet, Mézel, Moriez, Oraison, Saint-Julien d'Asse, Saint-Jeannet, Saint-Lions, Senez, Tartonne et Valensole.

Article 2. Objet et compétences

Le Syndicat a pour objet la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la prévention des inondations, et plus globalement la gestion globale et intégrée des eaux du bassin versant de l'Asse en vue notamment de contribuer à l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau fixé par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée.

Le syndicat exerce les compétences et missions suivantes et détaillées ci-après :

- Une compétence obligatoire constituant le « socle commun » auquel participe l'ensemble de ses membres.
- Des compétences optionnelles assumées au titre :
 - o Soit de la compétence GEMAPI,
 - o Soit des missions qualifiées de « Hors GEMAPI ».

2.a Compétence obligatoire : gestion globale et intégrée des eaux du bassin versant de l'Asse

Cette compétence obligatoire est commune à l'ensemble des membres. Elle constitue le « socle commun » des interventions du Syndicat.

Elle est définie et caractérisée par une série **d'actions et opérations d'intérêt commun au bassin versant** qui couvrent l'ensemble des compartiments du grand cycle de l'eau.

Chaque année, une délibération précise la liste de ces actions et opérations. La poursuite du Contrat de Rivière relève des actions et opérations d'intérêt commun au bassin.

Ces actions et opérations d'intérêt commun au bassin versant relèvent indistinctement de la compétence GEMAPI et des missions Hors-GEMAPI :

⇒ Au titre de la GEMAPI :

- Actions d'animation, de sensibilisation et de concertation en rapport avec les 4 items de la GEMAPI et participant à une démarche globale de bassin versant (Contrat de Rivière, SAGE, PAPI) en complémentarité avec les missions Hors GEMAPI.
- Portage ou participation à la mise en place et à l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans la mesure où ils concourent à la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques (étude qualité des eaux, suivi des débits, suivi piézométrique, ...) en complémentarité avec les missions Hors GEMAPI.

- Au titre du Hors GEMAPI :

- Item 11° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement : La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux

aquatiques : Maîtrise d'ouvrage d'études globales de bassin versant relatives à la gestion quantitative ou qualitative des eaux (étude qualité des eaux, suivi des débits, suivi piézométrique ...) en complémentarité avec les items de la compétence GEMAPI.

- Item 12° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement : L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. : portage et animation des démarches globales de bassin versant comme les Contrats de Rivière et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) en complémentarité avec les items de la compétence GEMAPI.

Parmi ces actions et opérations d'intérêt commun au bassin versant, on distinguera :

- Les actions d'animation et de concertation associées au budget de fonctionnement (personnels). La clé de répartition de ces dépenses est calquée sur les dispositions inscrites à l'article 15.a. des présents statuts.
- Les actions nécessitant des budgets spécifiques, dont la clé de répartition des dépenses sera définie opération par opération conformément aux dispositions inscrites aux articles 15.a. et 15b. des présents statuts.

2.b Compétences optionnelles

1.2.b.i. Missions au titre de la compétence GEMAPI

Le Syndicat exerce, selon les dispositions prévues à l'article 6 des présents statuts, les missions relevant de la compétence GEMAPI, telle que définie au L.211-7 du Code de l'Environnement, qui recouvre les items suivants :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

1.2.b.ii. Missions au titre du « Hors GEMAPI »

De manière complémentaire à l'exercice de la compétence GEMAPI, le Syndicat exerce, selon les dispositions prévues à l'article 6 des présents statuts, les missions suivantes :

- Etudes et travaux (y/c travaux d'urgence) concernant des ouvrages appartenant à la Commune ou des biens présentant un intérêt communal et non retenus dans un système d'endiguement.

- Accompagnement technique des Communes et de leurs Maires dans la préparation de la gestion de crise et dans l'information préventive obligatoire et en particulier dans les domaines suivants :
 - o Elaboration, révision et mise en œuvre des plans communaux de sauvegarde - PCS (obligatoire en cas de PPR approuvé).
 - o Information régulière des populations sur les risques auxquelles elles sont exposées (DICRIM, réunions d'informations tous les deux ans ...).
 - o Mémoire du risque : inventaire, entretien et suivi des repères de crues existants et implantation de nouveaux après les crues exceptionnelles.
- Réalisation des études volumes prélevables, élaboration et mise en œuvre des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE).
- Protection et restauration de la diversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides (Natura 2000, plan d'actions espèces protégées...).

Article 3. Périmètre du Syndicat

Le Syndicat mixte est compétent pour mettre en œuvre ses missions à l'intérieur de son périmètre statutaire qui correspond au périmètre défini par les membres qui le composent.

Plus généralement, sa vocation résulte de la nécessité reconnue d'une gestion globale par bassin versant tenant compte à la fois des cours d'eau principaux mais aussi de leurs affluents.

Le cas échéant, le Syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Selon les dispositions fixées à l'article 6, il pourra effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de collectivités adhérentes ou non adhérentes.

Article 4. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5. Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Bras d'Asse, 04270 BRAS D'ASSE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres du dit Syndicat.

Article 6. Modalités de mise en œuvre des compétences et missions du SMDBA

Le Syndicat exercera ses missions en utilisant, selon les cas, toutes les possibilités de coopération offertes par les textes en vigueur : maîtrise d'ouvrage directe, co-maitrise d'ouvrage, délégation de maitrise d'ouvrage, transfert et délégation de compétence, prestation de service.

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les statuts, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transféré au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Dans le cadre d'une délégation de compétences, le Syndicat est substitué à l'EPCI à fiscalité propre délégrant dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci. Une convention détermine la ou les missions de la compétence déléguée(s), fixe la durée de la délégation ainsi que les modalités de son renouvellement, définit les objectifs à atteindre et les modalités de contrôle de l'EPCI à fiscalité propre envers le Syndicat.

Le Syndicat mixte est habilité à réaliser les missions confiées soit en maîtrise d'ouvrage directe, soit en co-maitrise d'ouvrage, soit par convention de mandat. Dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage, appelée aussi « convention de maîtrise d'ouvrage déléguée », le Syndicat intervient pour le compte de ses membres qui conservent leur qualité de maître d'ouvrage. Une convention est établie à cet effet lui conférant la qualité de maître d'ouvrage délégué.

Le Syndicat mixte est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de collectivités non membres du SMDBA, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer.

CHAPITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7. Comité syndical

7.a Composition

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus, répartis comme suit et ayant voix délibérative (1 siège = 1 voix) :

- ⇒ Durance Luberon Verdon Agglomération : 4 sièges ;
- ⇒ Communauté de communes Alpes Provence Verdon, sources de lumière : 8 sièges en application de l'article L5214-21-II° du CGCT ;
- ⇒ Provence Alpes Agglomération : 7 sièges en application de l'article L5214-21-II° du CGCT ;
- ⇒ 20 Communes : 1 siège par commune.

Pour chacun des sièges dont ils disposent, les membres du Syndicat désignent des délégués titulaires et suppléants au sein de leurs assemblées délibérantes suivant les modalités de l'article L. 5211-7 du CGCT.

Le mandat des délégués du Comité syndical prend fin en même temps que le mandat des conseillers communautaires et municipaux.

En cas de décès ou de démission d'un délégué, l'organe délibérant du membre désigne, au sein de son organe délibérant, un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

7.b Modalités de vote des décisions

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour **les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres** et notamment pour :

- l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.
- les actions et opérations relevant de la compétence obligatoire de gestion globale et intégrée des eaux du bassin versant de l'Asse.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

On distinguera alors, lors des votes :

- ⇒ **Les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres = vote de tous les délégués.**
- ⇒ **Les affaires relevant strictement de la compétence GEMAPI = vote des délégués de Durance Luberon Verdon Agglomération, de la Communauté de communes Alpes Provence Verdon, sources de lumière et de Provence Alpes Agglomération.**
- ⇒ **Les affaires relevant strictement de missions « Hors GEMAPI » = vote des délégués des Communes.**

7.c Quorum

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que lorsque la majorité de ses membres compétents* en exercice est présente (* selon les dispositions prévues au chapitre précédent). Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

7.d Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 8. Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Article 9. Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Il s'agit notamment de la Commission d'Appel d'Offre (CAO).

Article 10. Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois chaque année en session ordinaire et aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président. Il peut être réuni en session extraordinaire par son Président, à la demande de l'intégralité des membres du Bureau, ou à la demande de la moitié des membres du Comité syndical.

Le Président peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile.

Le Comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la réalisation de son objet statutaire. Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- Il élit le Président et les membres du bureau ; ces élections se font à main levée s'il n'y a pas d'opposition de la part d'un des membres.
- Il crée, conformément aux lois et aux règlements en vigueur, toutes commissions administratives, techniques ou financières pour l'exécution des travaux et la gestion des équipements.
- Il fixe la liste des emplois et arrête les échelles de traitements afférents auxdits emplois.
- Il établit le règlement intérieur le cas échéant.
- Il approuve les programmes de travaux et d'activités, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.
- Il vote le budget et approuve les comptes.
- Il décide des conditions d'exécution, de gestion et d'utilisation des équipements.

- Il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et à accepter les transactions.
- Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.
- Il délibère sur les modifications éventuelles des statuts, la consultation des membres étant faite et la décision prise dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.
- Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 11. Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 12. Attributions du Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat et à ce titre :

- Il convoque le Comité syndical et le Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont le concours et l'audition lui paraissent utiles.
- Il exécute le budget.
- Il assure la représentation du Syndicat en justice.
- Il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau.
- Il fixe les ordres du jour des réunions du Comité et du Bureau.
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du Syndicat.
- Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels.
- Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité.
- Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau et leur conférer délégation de signature.
- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- Il dirige les débats et contrôle la régularité des votes dont il proclame les résultats.
- Il nomme tous les emplois du Syndicat.
- Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Article 13. Le(s) Vice(s)-Président(s)

Les Vice-Présidents peuvent recevoir délégation de signature ou de fonction par arrêté du Président.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 14. Budget du Syndicat

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées par ses membres.

14.a Les dépenses

Les dépenses de fonctionnement comprennent :

- Les charges courantes de fonctionnement de la structure :
 - dépenses afférentes au personnel et aux élus ; y compris les dépenses associées aux actions d'animation et de concertation relevant de la compétence obligatoire de gestion globale et intégrée des eaux du bassin versant de l'Asse.
 - autres : téléphonie, fournitures de bureau, mobilier, matériel informatique, expertise, conseils, frais liés à l'entretien et au fonctionnement des véhicules...
- Les dépenses spécifiques associées aux missions GEMAPI : entretien des digues et des cours d'eau selon les enjeux définis aux programmes pluriannuels d'interventions, surveillance topographique, études ne débouchant pas sur des travaux...
- Les dépenses spécifiques associées aux missions hors-GEMAPI : pour les ouvrages d'intérêts locaux : entretien des ouvrages, de la végétation, études ne débouchant pas sur des travaux, ...
- Les éventuelles autres dépenses associées aux missions transversales d'intérêt commun au bassin versant (hors actions d'animation et de concertation).
- Les intérêts des emprunts contractés par le Syndicat au profit de ses membres.

Les dépenses d'investissement comprennent :

- les études débouchant sur des travaux,
- les investissements en équipements nouveaux,
- les gros travaux d'entretien, de renouvellement et de mise en conformité des équipements, dont le Comité syndical aura jugé qu'ils sont d'une nature ou/et d'une importance telle qu'ils doivent être inscrits à la section d'investissement.
- Les annuités en capital des emprunts contractés par le Syndicat au profit de ses membres.

14.b Les recettes

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- Les produits d'exploitation ;
- Les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat ;
- Les contributions statutaires de ses membres telles qu'elles sont désignées et fixées aux présents statuts ;
- Les participations des membres aux dépenses de fonctionnement associées aux missions relevant de la compétence obligatoire de gestion globale et intégrée des eaux du bassin versant de l'Asse (hors actions d'animation et de concertation).
- Les participations des membres aux dépenses de fonctionnement spécifiquement associées aux missions GEMAPI : entretien des digues et des cours d'eau selon les enjeux définis aux programmes pluriannuels d'interventions, surveillance topographique ...
- Les participations des membres aux dépenses de fonctionnement spécifiquement associées aux missions hors-GEMAPI : pour les ouvrages d'intérêts locaux : entretien des ouvrages, de la végétation, ...
- Les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation de toute action relevant du fonctionnement présentant un intérêt global et/ou associé à des compétences ou missions complémentaires GEMAPI / Hors GEMAPI suivant un taux déterminé opération par opération ;
- Les subventions de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, de la Région, du Département, des communes, etc.... ;
- Les éventuelles contributions directes ;
- Les produits des régies de recettes qu'il serait amené à créer ou toute autre recette exceptionnelle.
- Le remboursement des intérêts des emprunts contractés par le Syndicat au profit de ses membres

Les recettes d'investissement comprennent :

- Les participations et subventions d'équipement (Europe, Etat, Agence de l'eau, Région, EPCI, collectivités ou autres organismes) ;
- Les participations des membres aux dépenses associées aux missions GEMAPI et aux missions hors-GEMAPI
- Les participations des membres aux dépenses d'investissement associées à la compétence obligatoire de gestion globale et intégrée des eaux du bassin versant de l'Asse suivant une clé de répartition déterminée opération par opération.
- Le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement ;
- Les produits exceptionnels (entre autres les dons et legs) ;
- Les offres ou des fonds de concours ;
- Le remboursement des annuités en capital des emprunts contractés par le Syndicat au profit de ses membres.

En fonction de la nature des opérations et des modalités de financement propres à ces travaux, des subventions seront demandées à l'Europe, à l'Etat, à l'Agence de l'eau, à la Région, au Département et

éventuellement aux EPCI à fiscalité propre ou aux communes sans que ces moyens de financement soient exclusifs du recours à l'emprunt et à l'autofinancement.

Article 15. Répartition des contributions et participations entre les membres du Syndicat

15.a Contributions statutaires

La contribution statutaire, appelée « cotisation », des membres du Syndicat mixte est obligatoire et correspond à la participation des membres aux charges courantes de fonctionnement de la structure évoquées au chapitre 14.a. des présents statuts.

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du Syndicat mixte est fixé chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du comité syndical.

La clé de répartition est fixée au regard des compétences des membres ainsi que de critères technique et de solidarité territoriale. Elle est arrêtée comme suit :

III.15.a.i. *Pour la compétence obligatoire « gestion globale et intégrée des eaux du bassin versant de l'Asse »*

- | | |
|--|--------------------------------------|
| - Durance Luberon Verdon Agglomération : | 21 % |
| - Communauté de communes Alpes Provence Verdon : | 31 % |
| - Provence Alpes Agglomération : | 28 % |
| - Communes : | 20 % selon la pondération suivante : |

$Cc = Lc \times TI + Pc \times Tp$ avec :

- Cc : contribution de la commune
- Lc : linéaire en km de berge dans la commune
- TI : tarif au km de berge
- Pc : population de la commune d'après le dernier recensement en date
- Tp : Tarif au nombre d'habitant

III.15.a.ii. *Pour les compétences optionnelles*

- | | | |
|-------------------|--|------|
| ⇒ GEMAPI : | Durance Luberon Verdon Agglomération : | 26 % |
| | Communauté de communes Alpes Provence Verdon : | 39 % |
| | Provence Alpes Agglomération : | 35 % |

- ⇒ **HORS-GEMAPI : Communes : 100 %** selon la même pondération que celle exposée précédemment.

15.b Participations relatives aux autres charges de fonctionnement pour les missions confiées (autofinancement)

III.15.b.i. Charges relatives aux demandes d'intervention de ses membres

Les charges relatives à des missions expressément confiées par un membre, quel que soit le mode de coopération retenu et sauf en cas de transfert de compétence, sont intégralement financées par ce dernier.

III.15.b.ii. Charges relatives aux actions et opérations d'intérêt commun au bassin versant (compétence obligatoire) nécessitant un budget spécifique

Les charges relatives aux actions et opérations d'intérêt commun au bassin versant seront réparties selon une clé de répartition à décider entre les membres concernés. Cette clé de répartition sera arrêtée par le comité syndical et sera inscrite dans les conventions signées avec entre le Syndicat et les membres concernés.

15.c Participations relatives aux charges d'investissement pour les missions confiées (autofinancement)

III.15.c.i. Charges relatives aux demandes d'intervention de ses membres

Les charges relatives à des missions expressément confiées par un membre, quel que soit le mode de coopération retenu et sauf en cas de transfert de compétence, sont intégralement financées par ce dernier.

III.15.c.ii. Charges relatives aux actions et opérations d'intérêt commun au bassin versant (compétence obligatoire) nécessitant un budget spécifique

Les charges relatives aux actions et opérations d'intérêt commun au bassin versant seront réparties selon une clé de répartition à décider entre les membres concernés. Cette clé de répartition sera arrêtée par le comité syndical et sera inscrite dans les conventions signées avec entre le Syndicat et les membres concernés.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16. Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle devra faire l'objet d'un accord du comité syndical exprimé à la majorité définie à l'article L. 5211-5 du CGCT.

Le retrait d'un membre suppose l'accord du comité du syndicat mixte et celui des membres adhérents, exprimé à la majorité définie à l'article L. 5211-5 du CGCT. La procédure de retrait est définie par l'article L. 5211-19 du CGCT.

Article 17. Modification statutaire

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical, conformément à l'article L. 5721-2-1 du CGCT.

Article 18. Dissolution

Le Syndicat mixte peut être dissout dans les conditions fixées aux L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du CGCT. L'arrêté de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT, les conditions dans lesquelles le Syndicat est liquidé.

Article 19. Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions d'ordre public prévues par le CGCT.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des Affaires Juridiques
et du Droit de l'Environnement

Affaire suivie par Valérie DELVILLE-FERAUD

☎ 04 92 36 73 34

valerie.delville-feraud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le

28 JAN. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019 - 028_039

Portant autorisation de pénétration sur des propriétés privées afin d'engager les études préalables nécessaires à la définition du projet de voiries et des autres équipements publics restant à réaliser dans le périmètre de la phase 2 de la ZAC Chanteprunier à Manosque

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le code pénal ;

VU la demande d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées présentée par la communauté d'agglomération « Durance-Luberon-Verdon-Agglomération » (DLVA) du 19 novembre 2018 en vue d'engager les études préalables nécessaires à la définition du projet de voiries et des autres équipements publics restant à réaliser dans le périmètre de la phase 2 de la ZAC Chanteprunier à Manosque ;

VU les plans et les états parcellaires ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures pour que le personnel chargé de la réalisation de l'opération précitée n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires et exploitants des terrains concernés ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les agents de la DLVA et les prestataires intervenant pour son compte, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Manosque aux lieux dits « Le Moulin Neuf-Chanterprunier » dans la limite des emprises indiquées sur les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Cette autorisation de pénétrer est réalisée en vue d'engager les études préalables nécessaires à la définition du projet de voiries et des autres équipements publics restant à réaliser dans le périmètre de la phase 2 de la ZAC Chanteprunier à Manosque. Des levés topographiques et des sondages à la pelleuse seront effectués afin de réaliser une étude géotechnique.

ARTICLE 2 :

Chacun des responsables chargés de cette opération devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie, par voie d'affichage ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 3 :

Le maire, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage à la mairie de Manosque ainsi que de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces interventions, seront à la charge de la DLVA. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par décision du Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil).

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 :

La destruction ou le déplacement des signaux, bornes repères donne lieu à l'application de l'article 322.2 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la date de sa signature. Elle est établie pour une durée d'une année.

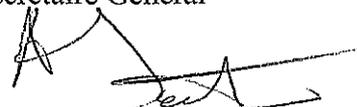
ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché immédiatement, dans la commune désignée à l'article 1er ci-dessus, à la diligence de monsieur le maire, 10 jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés privées. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité devra être transmis à la préfecture.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Président de la communauté d'agglomération « Durance-Lubéron-Verdon » et le maire de Manosque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Amaury DECLUDT

Communauté d'Agglomération « Durance-Luberon-Verdon Agglomération » (DLVA)

DEMANDE D'AUTORISATION DE PENETRER EN PROPRIETE PRIVEE

I- PREAMBULE.

Il est rappelé que, le Conseil Communautaire a :

- par délibération du 02 juillet 2007, décidé la création de la ZAC Chanteprunier afin de créer les conditions d'un développement économique et social s'appuyant sur la création d'équipements et des fonctions urbaines suivantes :

- Un **pôle santé**
- L'installation d'une **école internationale** devant accueillir un millier d'élèves.
- De l'**habitat** collectif et individuel
- Des **activités** (bureaux, services, commerces...)
- Des **équipements publics** visant à répondre aux besoins du quartier
- Des **voies de desserte** permettant d'assurer la fonction de lien interquartiers entre le secteur étudié et le reste de la commune.

- par délibération du 28 avril 2008, approuvé le programme des équipements publics, ainsi que le dossier de réalisation de la ZAC Chanteprunier.

Ces équipements publics concernent les voiries, les réseaux divers, les espaces paysagers, les bassins de rétentions et le franchissement de la voie ferrée

A ce jour, le pôle santé et l'Ecole Internationale sont en activité et la phase 1 de la ZAC de Chanteprunier est en cours d'achèvement.

Afin d'engager les études préalables nécessaires à la définition du projet de voiries et des autres équipements publics restant à réaliser dans la ZAC de Chanteprunier, il convient de disposer d'une étude de sol et des levés topographiques de la phase 2.

En effet, vous avez bien voulu prendre un arrêté portant autorisation de pénétration sur les propriétés privées de la phase 3 de la ZAC de Chanteprunier (arrêté préfectoral n° 2014-234-0011 du 22 août 2014) pour l'établissement des levés topographiques.

Aujourd'hui, il y a lieu de pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre de la phase 2 de la ZAC de Chanteprunier (lieux-dits « Le Moulin Neuf – Chanteprunier ») pour effectuer d'une part des levés topographiques et d'autre part des sondages à la pelleuse en vue de l'établissement d'une étude géotechnique. Ces opérations permettront de définir notamment les travaux d'aménagement et de gestion des eaux pluviales issues de la ZAC de Chanteprunier, étant rappelé que la DLVA a été autorisée à réaliser lesdits travaux par arrêté préfectoral n° 2018-211 du 20 avril 2018.

Aussi, à défaut d'accords donnés par les propriétaires concernés par la réalisation de ces opérations, il convient d'engager une procédure auprès du Préfet pour obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées correspondantes.

Dans ce cadre, par délibération du 19 novembre 2018, le Bureau Communautaire a autorisé le Président de la Communauté d'Agglomération « Durance-Luberon-Verdon Agglomération » (DLVA) à saisir le Préfet afin qu'il diligente cette procédure.

Il est précisé que les droits de l'autorisation demandée au Préfet seront délégués au cabinet de géomètre expert et au bureau d'étude chargé de l'étude de sol, mandatés par la DLVA.

II- LOCALISATION et PHASAGE DU PROJET.

Le secteur objet de l'étude constitue la phase 2 de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Chantepunier (voir plan de phasage de la ZAC ci-joint).

La DLVA vous avait déjà saisi, et obtenu un arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées situées dans la phase 3 de la ZAC Chantepunier, dans le cadre du projet de définition des voiries et autres équipements publics dans la ZAC de Chantepunier à Manosque (arrêté n°2014-234-0011).

Aujourd'hui il convient de disposer des levés topographiques et d'une étude géotechnique de la phase 2 de la ZAC de Chantepunier, en vue de réaliser les études préalables nécessaires à la définition des voiries et autres équipements publics à réaliser.

Calendrier :

Les levés topographiques et les sondages nécessaires à l'étude de sol pourront débuter dès l'obtention de l'ensemble des autorisations des propriétaires concernés et, à défaut, dès notification de l'arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées concernées.

Ces opérations (sondages et levés topographiques) seront réalisées sur une période de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

III- PROGRAMMES D'ETUDES.

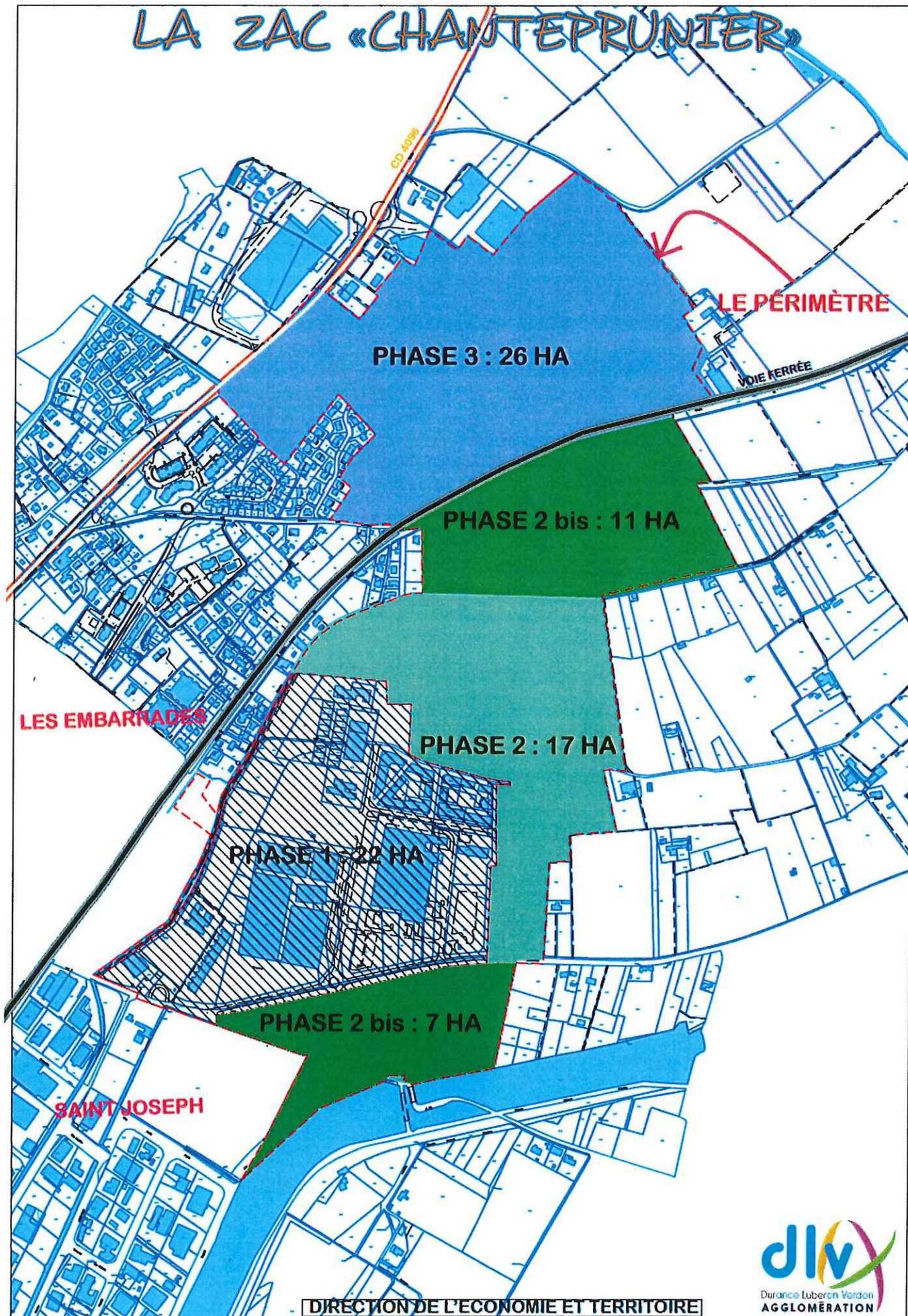
Les sondages à la pelleuse seront réalisés conformément aux points localisés sur la photographie aérienne ci-jointe. Les sondages seront réalisés sur une surface d'environ 9 m², sachant que l'aire de manœuvre nécessaire à la réalisation de ces sondages est d'environ 35 m².

L'accès aux points de sondages se fera conformément au tracé figurant sur la photographie aérienne précitée (piste d'accès d'environ 4 mètres de large).

Les levés topographiques seront réalisés sur l'ensemble des parcelles constituant la phase 2 de la ZAC de Chantepunier (et figurant sur le plan annexé – phase 2).

PLAN DE PHASAGE DE LA ZAC DE CHANTEPRUNIER

LA ZAC «CHANTEPRUNIER»



DIRECTION DE L'ECONOMIE ET TERRITOIRE



PHOTOGRAPHIE AERIENNE DE LOCALISATION DES SONDAGES ET DES ACCES

**ETATS PARCELLAIRES DES PROPRIETES PRIVEES CONCERNEES PAR LES
LEVES TOPOGRAPHIQUES ET LES SONDAGES**

**1 - LISTE DES PROPRIETES PRIVEES CONCERNEES PAR LES LEVES TOPOGRAPHIQUES,
LES SONDAGES ET LES ACCES AUX PARCELLES IMPACTEES PAR LES SONDAGES.**

PARCELLES	PROPRIETAIRES	levés topographiques	sondages	accès
D 919	Mr BARET Gilbert Mr BARET Jean Mr BARET Paul	X		
D 1007	Mr et Mme BOUTET	X	SP7	
D 910		X		
D 947		X	SP11	
D 951		X		
D 952		X		
D 954		X		
D 1318	EPF-PACA	X		
D 932		X		
D 914	Mme BELLO Nadine Mr BELLO Luc	X		
D 918	Mme CURNIER Josette	X		
D 922	Mme MUSTAT Claudine	X		
D 923		X		
D 927	Mme PHILIPPON Hélène (Née MUSTAT)	X		
D 928		X		
D 1364		X		
D 921		X		
D 926		X		
D 929		X		
D 933		X		
D 924	Mr AMALRIC Paul	X		
D 935	Mr CASASSA François (NP) Mme VALLAT Maria (née CASASSA) (NP)	X		
D 925	Mr et Mme ROUBAUD Max	X	SP2	
D 945		X		
D 946		X		
D 948		X		
D 949		X	SP5	
D 950		X		
D 1014	Mr GAUBERT Alain (NP)	X		accès au SP8
D 953		X		

	Mme BREMOND Lucienne (US)				
D 911	Mr MATA GAMEZ Antonio	x			
D 913	Mr ORLANDINI Louis	x	SP12	accès au SP11	
D 920	Mr RAYMONDO Rémy (NP) Mme RAYMONDO Odile (US)	x			
D 1015	Mr ROUBAUD Max	x		accès au SP8	
D 915		x			
D 917		x			
D 1013		x	SP6 et SP8		
D 1016		x			
D 1017		x			
D 2965		x	SP1 et SP4	accès au SP2	
D 936		x			
D 941		x			
D 942		x		accès au SP3	
D 943		x		accès au SP3	
D 944		x	SP3		
D 2327		Mr CROZE Claude	x		
D 2925		Société du Canal de la Brillanne	x		
D 2926	x				
D 2967	x				

2 – ETATS PARCELLAIRES

Sur la Commune de MANOSQUE,

Désignation cadastrale actuelle			
Section	N°	Lieu-dit	Surface en m ²
D	919	Chanteprunier	2580

Propriétaires

Inscrits à la matrice cadastrale :

Propriétaire : Mr BARET Paul, Jean, Marius, né le 15/01/1940 à MANOSQUE, domicilié 9 rue Coli 38400 ST MARTIN D'HERES.

Propriétaire : Mr BARET Gilbert, Maurice, né le 16/02/1946 à MANOSQUE, domicilié chemin des Hougues 04220 STE TULLE.

Propriétaire : Mr BARET Jean-Marie, René, né le 15/07/1954 à MANOSQUE, domicilié 14, rue de la Couperie 78650 BEYNES.

Propriétaire réel connu de l'administration après recherches auprès du service de la publicité foncière :

Propriétaire : Mr BARET Paul, Jean, Marius, époux PARODI Michèle, né le 15/01/1940 à MANOSQUE, domicilié 9 rue Coli 38400 ST MARTIN D'HERES.

Propriétaire : Mr BARET Gilbert, Maurice époux DEMICHELIS Gisèle, né le 16/02/1946 à MANOSQUE, domicilié chemin des Hougues 04220 STE TULLE.

Propriétaire : Mr BARET Jean-Marie, René, époux CUSIN Laurence, né le 15/07/1954 à MANOSQUE, domicilié 14, rue de la Couperie 78650 BEYNES

Origine de propriété

Attestation du 27/10/2001 Maître DECARD, notaire à MANOSQUE, publiée au service de la publicité foncière de DIGNE LES BAINS le 17/12/2001 volume 2001 P n°9408 après le décès le 11/04/2001 de MAUREL née le 13/05/1915 laissant pour héritiers ses trois enfants, BARET né le 15/01/1940, BARET né le 16/02/1946 et BARET né le 15/07/1954.

Sur la commune de MANOSQUE

Désignation cadastrale actuelle			
section	N°	Lieu-dit	Surface en m ²
D	910	chanteprunier	15 530
D	947	chanteprunier	5125
D	951	chanteprunier	1310
D	952	chanteprunier	1175
D	954	chanteprunier	3275
D	1007	chanteprunier	13900

Propriétaires

Inscrits à la matrice cadastrale :

BOUTET Jean - ch de champs de pruniers 04100 MANOSQUE

PONSARDIN Geneviève - ch de champs de pruniers 04100 MANOSQUE

Propriétaire réel connu de l'administration après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière:

BOUTET Jean, retraité, né le 03/02/1934 à MONDRAGON (47) et son épouse, PONSARDIN Geneviève Anaïsse, retraitée, née le 07/06/1936 à CHARPENTRY (Meuse), demeurant chanteprunier - traverse séminaires 04100 MANOSQUE.

Mariés sous le régime légal à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de FIEUX (Lot et Garonne) le 16/04/1966

Origine de propriété

D 910/951/954/1007 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître DECARD, notaire à MANOSQUE, le 13/12/1975, publié au Service de la Publicité Foncière de DIGNE LES BAINS, le 09/01/1976 Volume 2598 n° 13.

D 947/952 :

Echange acquisition suivant acte reçu par Maître DECARD, notaire à MANOSQUE, le 20/11/1980, publié au Service de la Publicité Foncière de DIGNE LES BAINS, le 08/12/1980 Volume 4051 n° 9.

Sur la Commune de MANOSQUE,

Désignation cadastrale actuelle			
Section	N°	Lieu-dit	Surface en m ²
D	914	Chanteprunier	2930

Propriétaires

Inscrits à la matrice cadastrale :

Propriétaire Mme MATHIEU Anne-Marie, Félicie, née le 11/08/1937 à Manosque (04), épouse BELLO, domiciliée 22 avenue Jean Lombard 13 001 MARSEILLE.

Propriétaire réel connu de l'administration après recherches auprès du service de la publicité foncière :

Madame Nadine Jeanne BELLO, fonctionnaire de police, née à MARSEILLE (13233) le 15 août 1960, célibataire, demeurant à PARIS 13ème arrondissement (75013) 3 cours du Liéгат.

Monsieur Luc Daniel Jacques BELLO, électricien, né à MARSEILLE (13233) le 7 février 1966, époux de Madame Sandra TEIRA, demeurant à MARSEILLE 11ème arrondissement (13011) 9 impasse Girand, Marié à la mairie de MARSEILLE 11ème arrondissement (13011) le 7 novembre 2015 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Origine de propriété

Attestation de propriété en suite du décès de Madame Anne-Marie MATHIEU veuve BELLO survenu le 03/05/2015 suivant acte reçu par Maître BENHAIM, notaire à MARSEILLE le 07/03/2016, publié au service de la publicité foncière de DIGNÈS LES BAINS le 08/03/2016, volume 2016P numéro 1931.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 10/05/2016 et publiée au service de la publicité foncière le 13/05/2016 volume 2016 P numéro 3261.

Sur la Commune de MANOSQUE,

Désignation cadastrale actuelle			
Section	N°	Lieu-dit	Surface en m ²
D	918	Chanteprunier	3890

Propriétaires

Inscrits à la matrice cadastrale :

Propriétaire : Mme CURNIER Josette, Louise, née le 09/11/1936 à Nice (06), épouse DEMAS, domiciliée Saint Bernard 06 420 VALDEBLORE.

Propriétaire réel connu de l'administration après recherches auprès du service de la publicité foncière :

Propriétaire : Mme CURNIER Josette, Louise, née le 09/11/1936 à Nice (06), épouse DEMAS.

Origine de propriété

Donation par CASTELLI née le 18/11/1905 et partage après décès le 11/02/1982 de CURNIER né le 18/01/1903. Acte de Maître MAGIMEL, notaire à Nice, le 24/06/1982, publié au service de la publicité foncière de DIGNE-LES-BAINS le 14/10/1982, volume 4706 n° 6.

Sur la Commune de MANOSQUE,

Désignation cadastrale actuelle			
Section	N°	Lieu-dit	Surface en m ²
D	922	Chanteprunier	2970
D	923	Chanteprunier	10

Propriétaires

Inscrits à la matrice cadastrale :

Usufruitier : Mme BRUNA Anita, née le 21/08/1927 en Italie, épouse de MUSTAT, domiciliée 30 chemin de champs de pruniers 04 100 MANOSQUE.

Nu-Propriétaire : Mme MUSTAT Claudine, Madeleine, née le 28/07/1957 à LA MOTTE (04), domiciliée Le Corbusier, 42 700 FIRMINY.

Propriétaire réel connu de l'administration après recherches auprès du service de la publicité foncière :

Usufruitier : Mme BRUNA Anita, née le 21/08/1927 en Italie, épouse de MUSTAT, domiciliée 30 chemin de champs de pruniers 04 100 MANOSQUE.

Nu-Propriétaire : Mme MUSTAT Claudine, Madeleine, née le 28/07/1957 à LA MOTTE (04), domiciliée Le Corbusier, 42 700 FIRMINY.

Origine de propriété

- 1) Originairement
Acquisition par les époux MUSTAT-BRUNA de DEPIEDS née le 16/04/1926. Acte de Maître DECARD, notaire à Manosque le 26/05/1984, publié au service de la publicité foncière de DIGNE-LES-BAINS le 03/07/1984, volume 5316 n° 2.
- 2) Donation-partage par les époux MUSTAT-BRUNA au profit de MUSTAT né le 04/11/1962, MUSTAT née le 18/03/1951 et MUSTAT née le 28/07/1957, avec réserve d'usufruit jusqu'au décès du survivant des donateurs. Acte de Maître GERVAIS, notaire à Manosque, le 28/12/1996, publié au service de la publicité foncière de DIGNE-LES-BAINS les 06 février et 26 mars 1997, volume 1997P n° 1010.
- 3) Attestation rectificative de l'acte publié le 06/02/1997, volume 1997P n° 1010, par Maître GERVAIS, le 18/03/1997 et publiée au service de la publicité foncière de DIGNE-LES-BAINS le 26/03/1997 volume 1997P n° 2305.
- 4) Rectificatif de l'acte publié le 06/02/1997 et le 26/03/1997, volume 1997P n° 1010 et 2305, par Maître GERVAIS, le 14/08/1997 et publié au service de la publicité foncière de DIGNE-LES-BAINS le 29/09/1997 volume 1997P n° 6489 (c'est à tort et par erreur que les parcelles D n° 921, 922 et 923 ont été omises).

Sur la Commune de MANOSQUE,

Siège social : Mairie de Manosque -- Place de l'Hôtel de Ville -- 04100 Manosque
Tél. 04 92 70 34 56 -- Fax 04 92 70 34 99 - www.dlva.fr

Désignation cadastrale actuelle			
Section	N°	Lieu-dit	Surface en m ²
D	921	Chanteprunier	2740
D	926	Chanteprunier	770
D	927	Chanteprunier	910
D	928	Chanteprunier	1720
D	929	Chanteprunier	1605
D	933	Chanteprunier	1535
D	1364	Chanteprunier	1985

Propriétaires

Inscrits à la matrice cadastrale :

Usufruitier : Mme BRUNA Anita, née le 21/08/1927 en Italie, épouse de MUSTAT, domiciliée 30 chemin de champs de pruniers 04 100 MANOSQUE.

Nu-Propriétaire : Mme MUSTAT Hélène, Marie, née le 18/03/1951, épouse PHILIPPON Michel, domiciliée 21 rue de la Gare 51 260 ANGLURE.

Propriétaire réel connu de l'administration après recherches auprès du service de la publicité foncière :

Usufruitier : Mme BRUNA Anita, née le 21/08/1927 en Italie, épouse de MUSTAT, domiciliée 30 chemin de champs de pruniers 04 100 MANOSQUE.

Nu-Propriétaire : Mme MUSTAT Hélène, Marie, née le 18/03/1951, épouse PHILIPPON Michel, domiciliée 21 rue de la Gare 51 260 ANGLURE.

Origine de propriété

Du chef des Epoux MUSTAT/BRUNA :

D 928 :

- Acquisition suivant acte reçu par Maître DECRAD, notaire à MANOSQUE, le 03/07/1968, publié au Service de la Publicité Foncière de DIGNE LES BAINS, le 16/07/1968 Volume 1092 n°5
- Donation partage suivant acte reçu par Maître GERVAIS, notaire à MANOSQUE, le 28/12/1996, publié au Service de la Publicité Foncière de DIGNE LES BAINS, les 06/02 et 26/03/1997 Volume 1997p n°1010
- Attestation rectificative dressée par Maître GERVAIS, notaire à MANOSQUE, le 18/03/1997, publiée au Service de la Publicité Foncière de DIGNE LES BAINS, le 26/03/1997 Volume 1997p n°2305

D 926/927 :

- Acquisition suivant acte reçu par Maître DECARD, notaire à MANOSQUE, le 08/06/1972, publié au Service de la Publicité Foncière de DIGNE LES BAINS, le 10/07/1972 Volume 1820 n°31
- Donation partage suivant acte reçu par Maître GERVAIS, notaire à MANOSQUE, le 28/12/1996, publié au Service de la Publicité Foncière de DIGNE LES BAINS, les 06/02 et 26/03/1997 Volume 1997p n°1010
- Attestation rectificative dressée par Maître GERVAIS, notaire à MANOSQUE, le 18/03/1997, publiée au Service de la Publicité Foncière de DIGNE LES BAINS, le 26/03/1997 Volume 1997p n°2305

D 929/933/1364 :

- Acquisition suivant acte reçu par Maître DECARD, notaire à MANOSQUE, le 04/02/1976, publié au Service de la Publicité Foncière de DIGNE LES BAINS, le 18/02/1976 Volume 2628 n°3
- Donation partage suivant acte reçu par Maître GERVAIS, notaire à MANOSQUE, le 28/12/1996, publié au Service de la Publicité Foncière de DIGNE LES BAINS, les 06/02 et 26/03/1997 Volume 1997p n°1010
- Attestation rectificative dressée par Maître GERVAIS, notaire à MANOSQUE, le 18/03/1997, publiée au Service de la Publicité Foncière de DIGNE LES BAINS, le 26/03/1997 Volume 1997p n°2305

D 921 :

- Acquisition suivant acte reçu par Maître DECARD, notaire à MANOSQUE, le 26/05/1984, publié au Service de la Publicité Foncière de DIGNE LES BAINS, le 03/07/1984 Volume 5316 n°2
- Donation partage suivant acte reçu par Maître GERVAIS, notaire à MANOSQUE, le 28/12/1996, publié au Service de la Publicité Foncière de DIGNE LES BAINS, les 06/02 et 26/03/1997 Volume 1997p n°1010

- Attestation rectificative dressée par Maître GERVAIS, notaire à MANOSQUE, le 18/03/1997, publiée au Service de la Publicité Foncière de DIGNE LES BAINS, le 26/03/1997 Volume 1997p n°2305
- Rectificatif dressé par Maître GERVAIS, notaire à MANOSQUE, le 14/08/1997, publié au Service de la Publicité Foncière de DIGNE LES BAINS, le 29/09/1997 Volume 1997p n°6489

Du chef de MUSTAT épouse PHILLIPPON :

- Donation partage suivant acte reçu par Maître GERVAIS, notaire à MANOSQUE, le 28/12/1996, publié au Service de la Publicité Foncière de DIGNE LES BAINS, les 06/02 et 26/03/1997 Volume 1997p n°1010
- Attestation rectificative dressée par Maître GERVAIS, notaire à MANOSQUE, le 18/03/1997, publiée au Service de la Publicité Foncière de DIGNE LES BAINS, le 26/03/1997 Volume 1997p n°2305

Sur la commune de MANOSQUE

Désignation cadastrale actuelle			
section	N°	Lieu-dit	Surface en m ²
D	924	9062 ch chanteprunier	2050

Propriétaires

Inscrits à la matrice cadastrale :

AMALRIC Paul - 898 ch de champs de pruniers 04100 MANOSQUE

Propriétaire réel connu de l'administration après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière:

AMALRIC Paul Léon, retraité, né le 18/10/1948 à MANOSQUE, époux en secondes noces de HENNEBELLE Annie, demeurant chemin de champs de pruniers 04100 MANOSQUE.

Marié sous le régime légal à défaut de contrat préalable au mariage célébré à la mairie de MANOSQUE le 21/06/2003

Origine de propriété

Donation suivant acte reçu par Maître DECARD, notaire à MANOSQUE, le 07/02/1991, publié au Service de la Publicité Foncière de DIGNE LES BAINS, le 28/02/1991 Volume 1991p n°1383 (réserves de l'usufruit, droit de retour et interdiction d'aliéner. Réserves au profit de AMALRIC Jean Marcel, né le 05/03/1926 à MANOSQUE, éteintes par suite de son décès survenu à MANOSQUE le 07/08/1992)

Sur la commune de MANOSQUE

Désignation cadastrale actuelle			
section	N°	Lieu-dit	Surface en m ²
D	935	chanteprunier	1440

Propriétaires

Inscrits à la matrice cadastrale :

CASASSA François - 1 square du croisic 75015 PARIS

CASASSA Maria épouse VALLAT - 26 rue Julie 69003 LYON

Propriétaire réel connu de l'administration après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière:

Pour ½ indivise :

CASASSA Maria Anna Francine, retraitée, née le 16/01/1934 à MANOSQUE, épouse de VALLAT Henri, demeurant 26 rue Julie 69003 LYON.

Mariée sous le régime légal à défaut de contrat préalable au mariage célébré à la mairie de MANOSQUE le 06/07/1969

Pour ½ indivise :

CASASSA François Benoit Edmond, secrétaire général de Natixis, né le 05/02/1956 à MANOSQUE, époux de Régine ROUSTIDE, demeurant 1 square croisic 75015 PARIS

Marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître CAMOZ, notaire à CHAMBERY, le 03/12/1983, préalablement au mariage célébré à la mairie de PARIS (6^{ème}) le 11/02/1984

Origine de propriété

Du chef de CASASSA épouse VALLAT :

Attestation dressée par Maître LECORNU, alors notaire à MANOSQUE, le 09/04/1983 publiée au Service de la Publicité Foncière de DIGNE LES BAINS, le 17/05/1983 Volume 4932 n°7

Du chef de CASASSA François :

Attestation dressée par Maître RICHARD, notaire à PARIS, le 20/07/2007, publiée au Service de la Publicité Foncière de DIGNE LES BAINS, le 16/08/2007 Volume 2007p n°6564.

Sur la commune de MANOSQUE

Désignation cadastrale actuelle			
section	N°	Lieu-dit	Surface en m ²
D	925	chanteprunier	2620
D	946	chanteprunier	2415
D	948	chanteprunier	995
D	949	chanteprunier	3075
D	950	chanteprunier	25
D	945	chanteprunier	1550

Propriétaires

Inscrits à la matrice cadastrale :

CHABRAND Anne-Marie épouse ROUBAUD - ch des vannades 04100 MANOSQUE

ROUBAUD Max - ch des vannades 04100 MANOSQUE

Propriétaire réel connu de l'administration après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière:

ROUBAUD Max Auguste Emile, retraité, né le 10/06/1936 à MANOSQUE, et son épouse, CHABRAND Anne-Marie Amélie Léone, retraitée, née le 12/08/1946 à MANOSQUE, demeurant Les Embarrades 794 ch des vannades 04100 MANOSQUE Mariés sous le régime légal à défaut de contrat préalable au mariage célébré à la mairie de MANOSQUE le 06/01/1970

Origine de propriété

D 925 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître DECARD, notaire à MANOSQUE, le 07/11/1970, publié au Service de la Publicité Foncière de DIGNE LES BAINS, le 23/11/1970 Volume 1507 n°4.

D 945 / D 946 / D 948 / D 949 / D 950 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître MORAND-CONINX, notaire à MANOSQUE, le 10/09/1977, publié au Service de la Publicité Foncière de DIGNE LES BAINS, le 14/09/1977 Volume 3044 n°21.

Sur la commune de MANOSQUE

Désignation cadastrale actuelle			
section	N°	Lieu-dit	Surface en m ²
D	953	chanteprunier	1625
D	1014	Le moulin neuf	4065

Propriétaires

Inscrits à la matrice cadastrale :

BREMOND Lucienne - résid les tourelles Apt 39 2^{ème} étage - 6 rue des tourelles 04100 MANOSQUE
GAUBERT Alain - 226 Bd des Combes 04100 MANOSQUE
MOTTA MEIRA Coelho - 226 Bd des Combes 04100 MANOSQUE

Propriétaire réel connu de l'administration après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière:

Usufruitière :

BREMOND Lucienne Paulette, retraitée, née le 10/08/1928 à BAYONS, veuve non remariée de GAUBERT Raoul, demeurant résid les tourelles Apt 39 2^{ème} étage - 6 rue des tourelles 04100 MANOSQUE

Nu-proprétaire :

GAUBERT Alain Jean-Pierre, technicien supérieur, né le 26/09/1951 à MANOSQUE, époux de MOTTA- MEIRA COELHO Héliane, demeurant 226 Bd des Combes 04100 MANOSQUE.
Marié au Consulat Général de France de RIO DE JANEIRO (Brésil) le 26/08/1977

Origine de propriété

Attestation dressée par Maître DECARD, notaire à MANOSQUE, le 15/10/2003, publié au Service de la Publicité Foncière de DIGNE LES BAINS, le 18/11/2003 Volume 2003p n° 8875.

Sur la commune de MANOSQUE

Désignation cadastrale actuelle			
section	N°	Lieu-dit	Surface en m ²
D	911	chanteprunier	2600

Propriétaires

Inscrits à la matrice cadastrale :

MATA GAMEZ Antonio - 898 ch de champs de pruniers 04100 MANOSQUE

REPISO Isabelle - 898 ch de champs de pruniers 04100 MANOSQUE

Propriétaire réel connu de l'administration après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière:

MATA Antonio, né le 19/12/1954 à MALAGA (Espagne) et son épouse REPISO Isabelle, née le 21/11/1960 à MANOSQUE, demeurant 898 ch de champs de pruniers 04100 MANOSQUE

Mariés sans contrat à VELEZ-MALAGA (Espagne) le 24/07/1983

Origine de propriété

Acquisition suivant acte reçu par Maître BADIA, notaire à MANOSQUE, le 01/06/1995, publié au Service de la Publicité Foncière de DIGNE LES BAINS, les 14/06 et 22/08/1995 Volume 1995p n° 3531

Hypothèque

Privilège de prêteur de deniers reçu par Maître BADIA, notaire à MANOSQUE, le 01/06/1995, publié au Service de la Publicité Foncière de DIGNE LES BAINS, les 14/06 et 22/08/1995 Volume 1995V n° 959

Sur la commune de MANOSQUE

Désignation cadastrale actuelle			
section	N°	Lieu-dit	Surface en m ²
D	913	chanteprunier	2365

Propriétaires

Inscrits à la matrice cadastrale :

CALVI Thérèse épouse ORLANDINI - qrt du petit St Pierre - Rte de Volx 04100 MANOSQUE

ORLANDINI Louis - qrt du petit St Pierre - Rte de Volx 04100 MANOSQUE

Propriétaire réel connu de l'administration après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière:

ORLANDINI Louis Antonin, retraité, né le 25/08/1930 à VALENSOLE, et son épouse CALVI Thérèse Augusta, retraitée, née le 29/01/1935 à DIGNE LES BAINS, demeurant qrt du petit St Pierre - Rte de Volx 04100 MANOSQUE

Mariés sous le régime légal à défaut de contrat préalable au mariage célébré à la mairie d'ALLEMAGNE EN PROVENCE (04) le 10/12/1952

Origine de propriété

Acquisition suivant acte reçu par Maître DECARD, notaire à MANOSQUE, le 28/04/1970, publié au Service de la Publicité Foncière de DIGNE LES BAINS, le 22/05/1970 Volume 1421 n° 10.

Sur la commune de MANOSQUE

Désignation cadastrale actuelle			
section	N°	Lieu-dit	Surface en m ²
D	920	chanteprunier	2555

Propriétaires

Inscrits à la matrice cadastrale :

FIORA Odile épouse RAYMONDO - 217 A ch Théophile Farnaud 04100 MANOSQUE

RAYMONDO Marcel - ch Théophile Farnaud 04100 MANOSQUE

RAYMONDO Rémy - 217 ch Théophile Farnaud 04100 MANOSQUE

Propriétaire réel connu de l'administration après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière:

Usufruitière :

FIORA Odile Marie Louise, retraitée, née le 09/09/1939 à DIGNE LES BAINS, veuve non remariée de RAYMONDO Marcel, demeurant 217 ch Théophile Farnaud 04100 MANOSQUE.

Nu-propiétaire :

RAYMONDO Rémy Félix François, informaticien, né le 18/12/1972 à MANOSQUE, célibataire, demeurant 217 ch Théophile Farnaud 04100 MANOSQUE.

Origine de propriété

Du chef de FIORA veuve RAYMONDO :

- Acquisition suivant acte reçu par Maître DECARD, notaire à MANOSQUE, le 04/11/1989, publié au Service de la Publicité Foncière de DIGNE LES BAINS, le 27/11/1989 Volume 7101 n° 2
- Donation suivant acte reçu par Maître DECARD, notaire à MANOSQUE, le 04/09/1999, publié au Service de la Publicité Foncière de DIGNE LES BAINS, le 18/10/1999 Volume 1999p n° 7385 (réserves de l'usufruit, droit de retour et interdiction d'aliéner)

Du chef de RAYMONDO Rémy :

- Donation suivant acte reçu par Maître DECARD, notaire à MANOSQUE, le 04/09/1999, publié au Service de la Publicité Foncière de DIGNE LES BAINS, le 18/10/1999 Volume 1999p n° 7385 (réserves de l'usufruit, droit de retour et interdiction d'aliéner)

Sur la commune de MANOSQUE

Désignation cadastrale actuelle			
section	N°	Lieu-dit	Surface en m ²
D	915	chanteprunier	7965
D	917	Chanteprunier	5460
D	2965	Chanteprunier	11925
D	943	Chanteprunier	2035
D	944	Chanteprunier	6260
D	942	Chanteprunier	700
D	1015	Le moulin neuf	3995
D	1013	Le moulin neuf	1925
D	1017	Le moulin neuf	155
D	1016	Le moulin neuf	9830
D	936	chanteprunier	1390
D	941	chanteprunier	70

Propriétaires

Inscrits à la matrice cadastrale :

ROUBAUD Max - ch des vannades 04100 MANOSQUE

Propriétaire réel connu de l'administration après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière:

ROUBAUD Max Auguste Emile, retraité, né le 10/06/1936 à MANOSQUE, époux de CHABRAND Anne-Marie, demeurant Les embarades - 794 ch des vannades 04100 MANOSQUE.

Marié sous le régime légal à défaut de contrat préalable au mariage célébré à la mairie de MANOSQUE le 06/01/1970.

Origine de propriété

D 941 :

- Attestation dressée par Maître MORAND-CONINX, notaire à MANOSQUE, le 22/09/1983, publiée au Service de la Publicité Foncière de DIGNE LES BAINS, le 05/10/1983 Volume 5059 n° 18.

D 917/943/944/942/1015/1013/1017/1016 :

- Attestation dressée par Maître MORAND-CONINX, notaire à MANOSQUE, le 22/09/1983, publiée au Service de la Publicité Foncière de DIGNE LES BAINS, le 05/10/1983 Volume 5059 n° 18.
- Attestation et rectificatif suivant acte reçu par Maître SARICA, notaire à MANOSQUE, le 30/01/2004, publié au Service de la Publicité Foncière de DIGNE LES BAINS, le 12/03/2004 Volume 2004p n° 2219.

D 2965 :

- PV cadastre n° 8564 en date du 26/01/2006 publié au Service de la Publicité Foncière de DIGNE LES BAINS, le 26/01/2006 Volume 2006p n° 735 (D 940 divisée en D 2964/2965)
- Attestation dressée par Maître MORAND-CONINX, notaire à MANOSQUE, le 22/09/1983, publiée au Service de la Publicité Foncière de DIGNE LES BAINS, le 05/10/1983 Volume 5059 n° 18.
- Attestation et rectificatif suivant acte reçu par Maître SARICA, notaire à MANOSQUE, le 30/01/2004, publié au Service de la Publicité Foncière de DIGNE LES BAINS, le 12/03/2004 Volume 2004p n° 2219.

D 915 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître DECARD, notaire à MANOSQUE, le 28/04/1962, publié au Service de la Publicité Foncière de DIGNE LES BAINS, le 09/06/1962 Volume 407 n° 68

D 936 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître DECARD, notaire à MANOSQUE, le 13/08/1966, publié au Service de la Publicité Foncière de DIGNE LES BAINS, le 23/08/1966 Volume 824 n° 1.

Hypothèque

D 942 :

Hypothèque légale au profit du Trésor Public - Recette des Impôts de MANOSQUE en date du 06/04/2004, publiée au Service de la Publicité Foncière de DIGNE LES BAINS, le 08/04/2004 Volume 2004V n° 1028.

Sur la commune de MANOSQUE

Désignation cadastrale actuelle			
section	N°	Lieu-dit	Surface en m ²
D	2327	9011 ch de champs de pruniers	2260

Propriétaires

Inscrits à la matrice cadastrale :

CROZE Claude- Trésorerie - bassin tortue 97290 LE MARIN

SORELLO Crystel épouse CROZE - trésorerie - bassin tortue 97290 LE MARIN

Propriétaire réel connu de l'administration après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière:

CROZE Claude Michel Nicolas, né le 01/01/1962 à MANOSQUE, et son épouse, SORELLO Crystel Jeanne Marcelle, née le 15/03/1963 à AIX EN PROVENCE, dont la dernière adresse connue est : Trésorerie - Bassin tortue 97290 LE MARIN. Mariés sous le régime légal à défaut de contrat préalable au mariage célébré à la mairie de TRILPORT (Seine et Marne) le 02/10/1989.

Origine de propriété

Acquisition suivant acte reçu par Maître GERVAIS, notaire à MANOSQUE, le 12/02/2000, publié au Service de la Publicité Foncière de DIGNE LES BAINS, le 27/03/2000 Volume 2000p n° 2459.

Sur la commune de MANOSQUE

Désignation cadastrale actuelle			
section	N°	Lieu-dit	Surface en m ²
D	2925	Le Moulin Neuf	7335
D	2926	Chanteprunier	1160
D	2967	Le moulin neuf	440

Propriétaires

Inscrits à la matrice cadastrale :

Société canal de LA BRILLANNE - SIRET 705 650 109 - Saint Jean 04100 MANOSQUE

Propriétaire réel connu de l'administration après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière:

Société Canal de LA BRILLANNE - société anonyme au capital social de 91469.41 € - immatriculée au RCS de MANOSQUE sous le n° 705 650 109, ayant son siège social : chemin des vannades 04100 MANOSQUE.

Représentée par M. D'HERBES Emmanuel, né le 28/07/1932 à MANOSQUE, Président du Conseil d'Administration, demeurant St Jean 04100 MANOSQUE

Origine de propriété

D 2967 :

Antérieure à 1956

D 2925/2926 :

- Pv de cadastre n° 8367 du 16/06/2003, publié au Service de la Publicité Foncière de DIGNE LES BAINS, le 16/06/2003 Volume 2003p n°4464 (division de D 916 en D 2925/2926)
- Antérieure à 1956.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction de la citoyenneté et de légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 30 JAN. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-030.004
portant modification des statuts
du SIVU Salignac-Entrepierras

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-18 et suivants ;

Vu la délibération du SIVU Salignac-Entrepierras du 21 novembre 2018 par laquelle il propose la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations se prononçant de manière favorable à la modification des statuts proposée des communes d'Authon (3 décembre 2018), Entrepierras (13 décembre 2018), Saint-Geniez (18 décembre 2018), Salignac (11 décembre 2018), Sisteron (19 décembre 2018), et Valernes (11 janvier 2019) ;

Considérant que la majorité qualifiée nécessaire est atteinte ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à cette modification statutaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les statuts du SIVU Salignac-Entrepierras sont rédigés tels qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)
- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction compétente peut également être saisie par le biais de l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le président du SIVU Salignac-Entrepierrres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Amaury DECLUDT

Extension du périmètre du SIVU Salignac Entrepierres

Nouveaux Statuts

SYNDICAT SIVU SALIGNAC-ENTREPIERRES

MODIFICATION DES STATUTS du SIVU SALIGNAC-ENTREPIERRES

Approuvés par arrêté préfectoral n° ... du ...

ARTICLE 1er : Modification et extension du SIVU Salignac-Entrepierres

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Salignac-Entrepierres (SIVU) est étendu aux communes suivantes : Authon, Saint-Généiez, Sisteron et Valernes.

ARTICLE 2 : Siège

Le siège du Syndicat est situé à Entrepierres, à La Girale - 04200

ARTICLE 3 : Durée

Le Syndicat est modifié à compter du 01/01/2019 pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Compétences

Le Syndicat fonctionnera sous la forme d'un Syndicat dit « à la carte », en application des dispositions de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat assure les compétences de production, transport, distribution et facturation d'eau potable sur tout ou partie de son territoire.

Plus précisément :

- Sur les communes d'Entrepierres et Salignac, le syndicat assure en totalité les compétences de production, de transport, de distribution d'eau et de facturation,
- A contrario pour les autres communes, le syndicat assure la production et le transport d'eau potable issu directement du réseau de la Pinole, la distribution restant assurée par les dites communes.

ARTICLE 5 : Comité Syndical

Chaque commune est représentée au sein du Comité Syndical par 2 délégués titulaires et 1 suppléant.

Les délégués sortants à compter de l'extension du SIVU sont rééligibles.

Toute convocation au comité syndical est faite par le Président du Syndicat.

Le Comité syndical se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres.

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des délégués prendra part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres du Syndicat (notamment en ce qui concerne l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du Syndicat).

Pour les autres cas, seuls prendront part au vote les délégués représentant les membres du Syndicat concernés par l'affaire mise en délibération.

Ainsi, pour les communes pour qui le SIVU assure toute la compétence eau (transport, distribution et facturation), seuls les délégués de ces communes prendront part au vote des affaires de ce périmètre.

Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L 2121-14 et L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les règles relatives aux réunions du Comité syndical et à la convocation des délégués, les modalités de fonctionnement internes du Comité syndical sont précisées par le règlement intérieur, adopté conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : Le Président

Le Président du Syndicat est l'organe exécutif de ce dernier.

Le président sera issu d'une des communes pour laquelle le syndicat exerce toutes les compétences (production, transport, distribution)

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Conformément aux dispositions de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Syndicat présente chaque année au Comité syndical, au plus tard dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice concerné, un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, destiné notamment à l'information des usagers.

ARTICLE 7 : Le Bureau

Le Bureau du Syndicat comprend un Président, et des Vice-présidents dont le nombre est fixé librement par délibération du Conseil syndical sans pouvoir toutefois excéder le seuil de 30 % de l'effectif du Conseil syndical.

Le Bureau et le Président du Syndicat peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception, toutefois, des domaines énumérés par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat suite à une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public

Le Président rend compte des décisions du Bureau et des attributions exercées sur délégation du Comité syndical, à chaque réunion de ce dernier.

ARTICLE 8 : Descriptif du Tronçon Commun

- Zone de captage, ouvrages et périmètre immédiat.
- Traversée des conduites sur les communes d'Authon, Saint Géniez et Entrepierres et plus généralement tronçon commun desservant au moins deux communes ou collectivités.
- Montée particulière vers le réservoir de Saint Géniez jusqu'au débouché dans le réservoir (appareils spécifiques de régulation et de contrôle des débits compris).
- Réservoirs : COL DE MEZIEN, VEZIAN, NAUX, LES TRAVERSES, LEBRE, TABAILLON, LA PINOLE, LAUZAS,

Toute commune ou personne privée, désireuse d'entreprendre un travail à proximité du tronçon commun devra soumettre son projet pour accord au SIVU Salignac-Entrepierres.

ARTICLE 9 : Descriptif des Prestations Effectuées sur le Tronçon Commun

A) SURVEILLANCE DU RESEAU :

- ↓ Une fois par semaine, surveillance générale du réseau, (sauf la partie de la Pinole en cas d'enneigement, s'il n'y a pas d'urgence).
- ↓ Relevé des compteurs (dans les réservoirs) tous les 15 jours,
- ↓ Manœuvre des vannes, vannes sous bouches à clé et ventouses, 2 fois par an : printemps et automne,
- ↓ Visite et contrôle des appareils de régulation dans les réservoirs tous les 15 jours, sauf réservoir Pinole une fois par mois en cas d'enneigement,
- ↓ Accompagnement de l'agent du laboratoire pour les prélèvements d'eau en vue des analyses,
- ↓ Contrôle des débits pour respect de l'arrêté Préfectoral et des débits souscrits par les communes,
- ↓ Reconnaissance des conduites à la demande des services publics ou des particuliers,
- ↓ Mise à disposition de plans IGN avec implantation des poteaux incendie pour les services de secours,
- ↓ Les propriétaires des terrains traversés par les conduites seront informés de la présence régulière de(s) l'agent(s) de surveillance sur leurs propriétés pour entretien.

B) ENTRETIEN DU RESEAU :

- ↓ Réparation des fuites sur éléments hydrauliques dans chambres à vannes,
- ↓ Nettoyage des réservoirs une fois par an (automne),
- ↓ Nettoyage des ouvrages de captages et particulièrement du dessableur,
- ↓ Surveillance et entretien du Chloromètre,
- ↓ Entretien du pourtour des réservoirs, de leur accès, de la piste d'accès à la source à partir du radier du Vançon et du périmètre immédiat du captage. Ces entretiens s'entendent exécutés par le(s) agent (s) avec ou sans l'aide d'engin motorisé (s), déneigement non compris.
- ↓ Réfection des peintures sur parties métalliques (portes, clôtures, tuyauteries, vannes, etc...) et bornes à incendie, tous les deux à trois ans suivant état.
- ↓ Intervention en cas d'incident (le SIVU Salignac-Entrepierres s'engage à intervenir dans la demi-journée qui suit le signalement d'une panne, y compris dimanches et jours fériés).
- ↓ Intervention immédiate en cas d'incendie pour donner au réseau sa capacité maximum après demande du corps de sapeurs-pompiers.
- ↓ Recherche et réparation des fuites sur canalisation dans les conditions suivantes :

** sont comprises dans les prestations :*

❖ les réparations de fuites et accidents locaux sur canalisations avec remplacement d'une conduite de diamètre au plus égale à 6 mètres jusqu'à une profondeur au plus de 2 mètres, y



compris sécurité du chantier,

C) ADMINISTRATIF :

↓ Envoyer 1 fois par trimestre à chaque commune le relevé des compteurs de leur(s) bassin(s) (dans les réservoirs),

ARTICLE 10 : Coût de la Prestation de l'ARTICLE 9

Le coût annuel de l'entretien et de la surveillance sera de **32 300.00 € prix initial** la 1^{ère} année, et sera modifié par avenant suivant les charges administratives supplémentaires constatées la 1^{ère} année, puis, il sera révisé annuellement, en janvier, selon la formule suivante :

Pi

_____ x Vt

Vi

Prix initial (Pi)

Vt : Valeur de l'indice du 3^{ème} trimestre année N (INSEE : consommation hors tabac)

Vi : Valeur du même indice à la date initiale du 3^{ème} trimestre N-1

et fera l'objet d'une facturation aux communes de Sisteron, Valernes, Authon et Saint-Géniès, au prorata des M3 consommés, selon les modalités suivantes :

Coût annuel de l'entretien et de la surveillance

_____ x l'entrée d'eau du ou des bassins de chaque commune pour l'année

Le total des m3 d'eau sortie Pinole dans l'année

La part incombant aux communes de Salignac et d'Entrepierrès est calculée sur la même base et, est comprise par le règlement des factures d'eau perçue auprès des usagers du service.

Cette facturation sera faite à partir des relevés effectués fin décembre de l'année N et envoyée début mars de l'année N+1.

ARTICLE 11 : Opérations de Gros Entretien et De Surveillance Non Comprises Dans l'Article 9

Sont des opérations non comprises dans l'article 9 « Descriptif Des Prestations Effectuées sur le Tronçon Commun »

- ↓ Le remplacement des tuyaux sur une longueur supérieure à 6 mètres,
 - ↓ La réparation des fuites à plus de 2 mètres de profondeur,
 - ↓ le regoudronnage des chaussées,
 - ↓ l'intervention de gros matériel de travaux publics non possédés par le SIVU Salignac-Entrepierrès,
 - ↓ les fournitures et pièces de rechange d'un coût unitaire supérieur à 30 €,
 - ↓ La réparation des fuites sur réservoirs,
 - ↓ les fournitures en matériel seront facturées au prix coûtant,
 - ↓ les travaux effectués par une entreprise extérieure agréée par le SIVU seront facturés au prix de l'intervention,
 - ↓ l'entretien des chemins d'accès aux réservoirs sera effectué par les communes concernées.
- ↓ les frais d'analyses des eaux (variables suivant les années)
- ↓ les primes d'assurance (RC pour exploitation)

PREFECTURE DE DIGNON LES BAINS
Date de réception de l'AR: 22/11/2018
004-250401213-20181121-DE_2018_012-DE

4 les taxes et redevances de l'Agence de l'Eau

A ce titre pour les communes du Syndicat pour lesquelles ce dernier assure les seules activités de production et le transport d'eau, la contribution de ces prestations fera l'objet d'un acompte (2/3) au 1^{er} trimestre de l'année suivant les dépenses de l'année N-1 et un solde au 4^{ème} trimestre de l'année N avec production d'un justificatif annuel.

La part incombant aux communes de Salignac et d'Entrepierrres est calculée sur la même base et, est comprise par le règlement des factures d'eau perçue auprès des usagers du service.

Montant total des factures de l'article 11

m3 d'eau sorti Pinole

*x l'entrée d'eau du ou des bassins de
chaque commune.*

ARTICLE 12 : Budget et Ressources du Syndicat

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création, d'entretien et d'exploitation de fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable en vue duquel il a été constitué.

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-19 et 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- Les contributions des abonnés du SIVU,
- Les contributions des communes de Sisteron, Valernes, Authon et Saint-Géniez,
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et de leurs groupements.

Chaque année, par délibération, le conseil syndical fixe :

- le niveau des contributions des membres, le niveau des clefs de répartition sus évoquées, et les montants des surtaxes.
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat.
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- Le produit des emprunts.
- Les tarifs,

ARTICLE 13 : Modification aux statuts du Syndicat

Les modifications aux présents statuts, qu'il s'agisse d'une extension des compétences ou du périmètre du Syndicat, du retrait d'un de ses membres ou de toute autre modification sont soumises aux dispositions communes des articles L 5211-17 à L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 : Dissolution du Syndicat

Le Syndicat peut être dissous dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions des articles L 5212-33 et L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15 : Adoption des présents statuts

Les présents statuts seront transmis, pour adoption, aux conseils municipaux des communes membres, au Comité syndical du SIVU Salignac-Entrepierres ainsi qu'au Préfet des Alpes de Haute Provence.

Fait à Entrepierres, le ...

Publié le ...

Transmis en Préfecture le ...



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 31 JAN. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019 – 031-007

portant modification de l'arrêté n° 2019-002-195 portant
désignation des membres de la commission de contrôle de la
commune de Villemus

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment les articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu l'arrêté n° 2019-002-195 du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Villemus ;

Vu le courriel de Madame Marjorie Grimaldi, nommée déléguée de l'administration en date du 9 janvier 2019 ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté n° 2019-002 195 du 2 janvier 2019 afin de nommer un délégué de l'administration ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2019-002-195 du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Villemus est modifié ainsi qu'il suit :

« La commission de contrôle prévue à l'article L. 19 du code électoral est composée ainsi qu'il suit :

Conseillère municipale	Madame Françoise BERNINI
Délégué de l'administration	Monsieur Jean-François CARRE
Délégué du tribunal	Monsieur Eric CHAILLOL

»

Article 2 : Le reste de l'arrêté n° 2019-002-195 du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Villemus est sans changement.

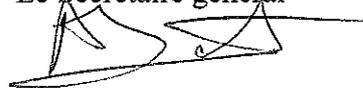
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de Villemus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 31 JAN. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019 – 031-008

portant modification de l'arrêté n° 2019-002-167 portant
désignation des membres de la commission de contrôle de la
commune de Seyne

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment les articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu l'arrêté n° 2019-002-167 du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Seyne ;

Vu l'acte de décès de Monsieur Michel JAME, conseiller municipal de la commune de Seyne ;

Considérant qu'il convient de remplacer Monsieur JAME, décédé le 10 janvier 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2019-002-167 du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Seyne est modifié ainsi qu'il suit :

« La commission de contrôle prévue à l'article L. 19 du code électoral est composée ainsi qu'il suit :

Madame Véronique CENTELEGHE
Madame Françoise CHARRIER
Monsieur Daniel CHABOT
Monsieur Laurent PASCAL
Madame Nathalie ESCLAPEZ

»

Article 2 : Le reste de l'arrêté n° 2019-002-167 du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Seyne est sans changement.

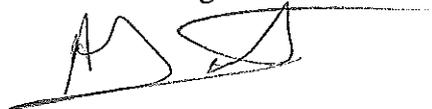
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de Seyne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Amaury DECLUDT